

BGer P 5/02 vom 24. April 2002

Bundesgericht, 2002-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_P_5_02

FR: TF P 5/02 du 24 avril 2002

IT: TF P 5/02 del 24 aprile 2002

Regeste

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 1er al. 3 LPC , le canton de domicile du bénéficiaire est compétent pour fixer et verser la prestation complémentaire. En cas de contestation au sujet de cette compétence, il appartient aux autorités cantonales de recours et, en dernière instance, au Tribunal fédéral des assurances de statuer sur la question du domicile du bénéficiaire (ATF 127 V 238 consid. 1 et les références citées). La notion de domicile au sens de l' art. 1er al. 3 LPC est celle définie aux art. 23 ss CC (ATF 127 V 238 consid. 1). Conformément à l' art. 25 al. 2 CC , le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire. Par cette disposition, le législateur a voulu fixer le domicile du pupille à un endroit qui soit facilement reconnaissable et qui offre une certaine stabilité. Il s'est aussi agi d'exclure la possibilité pour des communes de se décharger d'une tâche ingrate, encombrante ou coûteuse, au mépris des intérêts du pupille. Enfin, la fixation du domicile au siège de l'autorité tutélaire est de nature à faciliter à l'autorité le pouvoir de s'occuper des affaires du pupille dans des contestations administratives ou judiciaires, dans l'intérêt de celui-ci (Eugen Bucher, *Das Personenrecht*, Berner Kommentar, 3ème éd., 1976, note 90 ad art. 25). Il y a domicile légal même si le pupille est en séjour hors de l'arrondissement de tutelle (art. 26 CC), et même s'il réside le plus souvent ailleurs (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4ème éd., 2001, no 397). La doctrine est divisée sur le point de savoir où se trouve le domicile des personnes sous tutelle, lorsque l'arrondissement de tutelle s'étend à plusieurs communes. Certains auteurs estiment en effet que le domicile du pupille reste au lieu où il avait son domicile au moment de la mise sous tutelle, sous réserve d'un changement de domicile au sens de l' art. 377 CC (Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, 1984, note 21 ad art. 376 CC ; Hausheer/Reusser/Geiser, *Berner Kommentar*, 1999, note 34/23a ad art. 162 CC ; C. Hegnauer, *RDT* 1981, p. 67 ss). D'autres considèrent en revanche que, s'agissant du domicile civil, cette conception n'est pas conciliable avec le texte de l' art. 25 CC (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.* , no 398a; dans le même sens, Daniel Staehelin, in : Honsell/Vogt/Geiser, *Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht*, ZGB I, note 11 ad art. 25 CC ; Riemer, *Personenrecht des ZGB*, 1995, no 199; Jacques-Michel Grossen, *Les personnes physiques*, in : *Traité de droit privé suisse*, tome II, 2, p. 68). Dans le cas particulier, il n'y a pas lieu de trancher la controverse, dans la mesure où il ne s'agit pas de déterminer le domicile de l'assurée en fonction de plusieurs communes du même arrondissement tutélaire.

E. 2

En l'occurrence, l'assurée a son domicile civil au siège de l'autorité tutélaire qui a prononcé l'interdiction, c'est-à-dire dans le canton de Vaud. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que la Caisse cantonale vaudoise de compensation était compétente pour fixer et allouer la prestation complémentaire. Le parallélisme que la recourante tente d'établir avec l'arrêt ATF 127 V 237 n'est pas pertinent en l'occurrence. Dans cette affaire, la personne concernée, qui vivait dans un home pour personnes âgées, n'avait pas - contrairement à la situation qui prévaut en l'espèce - un domicile légal dépendant (ou dérivé); il s'agissait de déterminer son domicile au regard des critères de l' art. 23 CC . Quant au fait, invoqué par la recourante, que le tuteur est lui-même domicilié à Zurich, il n'est pas décisif, le législateur suisse - à la différence de certains législateurs étrangers (cf. Grossen, op. cit. , p. 68) - ayant précisément opté, pour les raisons évoquées plus haut (consid. 1), pour le domicile légal au siège de l'autorité tutélaire en ce qui concerne le mineur et l'interdit placé sous tutelle. Enfin, c'est en vain que la recourante conteste le refus - non motivé et par une simple prise de position administrative - des autorités de C._____ d'accepter le transfert de la tutelle de l'intéressée. Le Tribunal fédéral des assurances n'a pas à se prononcer à titre préjudiciel sur cette question. Le pupille possède et garde son domicile légal (quel que soit le lieu où il habite en fait) au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle, les conditions d'un transfert dussent-elles être remplies et la demande de changement dût-elle déjà avoir été adressée à l'autorité du nouveau lieu de résidence (ATF 86 II 289). On se contentera de rappeler ici que le refus, dans les relations intercantionales, d'accepter le transfert d'une tutelle peut faire l'objet d'une réclamation de droit public (art. 83 let . e OJ) au Tribunal fédéral (cf. Schnyder/Murer, op. cit. , note 134 ad art. 378 CC).

E. 3

Dans l'arrêt ATF 127 V 237 , le TFA a certes relevé (p. 242 consid. 2d) que la réglementation actuelle, qui détermine la compétence pour la fixation et le versement des prestations complémentaires en fonction du lieu du domicile du requérant n'était guère satisfaisante au regard de la mobilité croissante de la population et des nouvelles formes d'hébergement, dans des homes ou des établissements de soins. Cette situation peut conduire à des conflits négatifs de compétence entre les cantons et retarder le versement de la prestation complémentaire. Il appartient cependant au législateur - et non au juge - de mieux régler les choses en ce domaine, en s'écartant éventuellement de la notion de domicile au sens du droit civil. Il s'ensuit que le recours est mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.